

## **Section VIII : Frais du recouvrement forcé**

**Article 90 : Les actes engagés pour le recouvrement des créances publiques donnent lieu à perception de frais, à la charge des redevables, calculés conformément aux dispositions de l'article 91 ci-dessous sur le montant des sommes dues d'après les rôles, les états de produits et ordres de recette émis, déduction faite des acomptes payés.**

**Sont également à la charge des redevables, les frais accessoires ci-après :**

- frais d'expertise ;**
- frais de garde des meubles ou récoltes saisis ;**
  
- frais de transport des agents chargés du recouvrement forcé et des objets saisis ;**
- frais d'immobilisation et d'enlèvement des véhicules automobiles ;**
- frais de publicité.**

**Les frais visés aux deux alinéas précédents s'ajoutent de plein droit aux créances précitées et sont recouverts en même temps et dans les mêmes conditions.**

**Article 91 : Le tarif des actes engagés pour le recouvrement forcé est fixé comme suit :**

**Avis à tiers détenteur 1%**

Commandement	2 %
Commandement valant saisie conservatoire.	2,5%
Saisie-brandon	2,5%
Saisie-exécution	2,5%
Conversion d'une saisie conservatoire	2%
Récolement sur saisie antérieure	2%
Signification de vente	2%
Affiches	1%
Récolement avant la vente	1 %
Procès-verbal de vente	1%
Saisie interrompue	1%

Ces frais sont perçus pour le compte du Trésor par les agents visés aux articles 30 et 34 ci-dessus au vu des états visés aux articles 37, 40, 43 et 58. Leur montant est arrondi au dirham supérieur.

Les frais accessoires visés à l'article 90 ci-dessus sont perçus d'après le montant avancé.

Article 92 : Nonobstant toutes dispositions contraires, les comptables chargés du recouvrement n'ont pas à faire l'avance des frais de recouvrement relatifs aux actes exécutés à leur requête par les secrétaires-greffiers, lesquels ne peuvent percevoir d'autres frais que ceux fixés à l'article 90 ci-dessus.

Les frais que les secrétaires-greffiers ont avancé à l'occasion du recouvrement contentieux engagé pour le compte des comptables chargés du recouvrement leur sont remboursés par ces derniers sur production de factures ou mémoires dûment acquittés.